

Arrêté temporaire n°RA-23/1482
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA MONTAGNE et AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 6 septembre 2023 au 15 septembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, RUE DE LA MONTAGNE Les deux côtés, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DE L'ARGONNE et à l'intersection de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE et de la RUE DE LA MONTAGNE à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 6 septembre 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MONTAGNE Les deux côtés, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DE L'ARGONNE :

- **La circulation des véhicules est interdite ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 06 septembre 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023, les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE et de la RUE DE LA MONTAGNE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de la Montagne. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains habitants entre la rue de la Première Division Blindée et le 34 .

Article 4

À compter du 06 septembre 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE, de la RUE DE LA MONTAGNE jusqu'à l'AVENUE DE LA 9E D.I.C.**
- **AVENUE DE LA 9E D.I.C., de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE**
- **RUE DE BRUEBACH, de la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE jusqu'à la RUE DE L'ARGONNE**
- **RUE DE L'ARGONNE, de la RUE DE BRUEBACH jusqu'à la RUE DE LA MONTAGNE**

Article 5

À compter du 6 septembre 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023, les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE et de la RUE DE LA MONTAGNE ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de la Montagne. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains habitants entre la rue de la Première Division Blindée et le 34.

Article 6

À compter du 6 septembre 2023 et jusqu'au 15 septembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE LA MONTAGNE, de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DE VERDUN
- RUE DE VERDUN, de la RUE DE LA MONTAGNE jusqu'à la RUE DES GARDES-VIGNES
- RUE DES GARDES-VIGNES, de la RUE DE VERDUN jusqu'à la RUE DE L'ARGONNE
- RUE DE L'ARGONNE, de la RUE DES GARDES-VIGNES jusqu'à la RUE DE LA MONTAGNE

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par Arkedia.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 24/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- Service des eaux - Schmucker
- Madame la Maire
- Arkedia
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.